

Document mis
en distribution
Le 8 JUIL. 2016



N° 97-2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 8 juillet 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION D'UN SYSTÈME
DE DÉDOUANEMENT DÉMATÉRIALISÉ - FENUA IMPORT EXPORT (F.E.N.I.X.)
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Madame Armelle MERCERON et Monsieur Ronald TUMAHAI

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4124/PR du 17 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé – Fenua Import Export (F.E.N.I.X) en Polynésie française.

Dans le cadre du processus de modernisation de l'administration impulsé par le gouvernement de Polynésie française, la direction régionale des douanes va lancer, au cours du premier semestre 2017, ce nouveau système d'information automatisé de dédouanement du fret international.

Le système F.E.N.I.X. est un système informatique rénové couvrant l'ensemble de la chaîne de dédouanement et instaurant des formalités douanières dématérialisées. Le dédouanement devient alors plus simple, plus rapide, plus fiable et s'effectue à moindre coût. Ce nouveau système a été conçu pour répondre aux besoins de la Polynésie française pour les 10 à 15 ans à venir. Il faut rappeler à ce sujet que les droits et taxes liquidés en 2015 ont représenté des recettes budgétaires de plus de 50 milliards de FCP.

Ce projet remplacera l'actuel système de dédouanement S.O.F.I.X. (*système d'ordinateur pour le fret international sous Unix*) mis en service en 1999. Devenu obsolète, il ne permet plus de prendre en compte les nouvelles évolutions techniques et réglementaires.

I - LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE DE F.E.N.I.X.

L'appel d'offre a été lancé en août 2014 sur la base d'un cahier d'expression des besoins élaboré par la douane. La Paierie a été associée pour la partie comptable. Le marché a été remporté par la société Bull en mai 2015.

La phase de construction du nouveau système, initiée en septembre 2015, s'est terminée au mois de juin 2016. De septembre 2015 à mars 2016 les spécifications fonctionnelles ont été arrêtées. La conception du système a été menée jusqu'en juin 2016.

La phase de réalisation des adaptations du progiciel se déroule quasiment en parallèle de cette phase de construction. Elle est rendue possible par une modularisation fonctionnelle de la solution qui consiste à traiter les opérations douanières par blocs distincts (*avant-dédouanement, sélectivité, tarif douanier, restitutions, dédouanement, interfaces, ...*). Elle permet de lancer la phase de réception des travaux par le service des douanes au fur et à mesure de leur livraison (*avril à juillet 2016*) pour se poursuivre par les premières formations des opérateurs et du personnel des douanes (*second semestre 2016*) et une phase de test dite « de bout en bout », avec l'ensemble des modules et des acteurs du projet.

Depuis le lancement du projet, les professionnels et leurs représentants sont associés à la construction du système.

Enfin, la phase de déploiement de F.E.N.I.X., à partir du mois de janvier 2017 (*poursuite des formations et tests avec des opérateurs pilotes*) se conclura par la mise en service du système en avril 2017.

II - UN SYSTÈME INNOVANT

F.E.N.I.X. est un système de dédouanement accessible par Internet. Il permet à l'ensemble des opérateurs (*petites, moyennes et grandes entreprises*) et des particuliers, de gérer de manière entièrement dématérialisée la déclaration en douane, en lieu et place de l'actuelle version partiellement « papier » (*saisie et traitée de manière dématérialisée mais apurée et archivée en version papier avec ses documents d'accompagnement dans une « liasse »*).

Actuellement l'opérateur, qui souhaite dédouaner sa marchandise au sein de ses locaux (*soit 25 % des entreprises*) doit s'équiper de matériel informatique coûteux, lié aux contraintes imposées par S.O.F.I.X. (*système d'exploitation Windows, imprimante matricielle, papier pré-imprimé et cranté*). Il doit, sinon et sous condition, se déplacer à la C.C.L.S.M. pour pouvoir utiliser l'Unité Banalisée de Dédouanement (U.B.D.).

Les avantages de F.E.N.I.X pour les opérateurs sont multiples. Ils bénéficient :

- d'un accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (*sauf opération ponctuelle de maintenance*) ;
- de la possibilité de déposer de manière anticipée les déclarations, permettant de disposer immédiatement de la marchandise dès son arrivée et l'obtention du « bon à enlever » pour les marchandises non sélectionnées en vue d'un contrôle ;
- d'un accès à différentes procédures de dédouanement en fonction de la convention passée avec la douane et de l'agrément attribué ;
- d'une liaison directe avec la douane, sans avoir à se déplacer dans ses bureaux.

III - LES ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE DE F.E.N.I.X.

Le présent projet de loi du pays abroge la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée qui avait créé le précédent système de dédouanement S.O.F.I.X.

Il reprend les principales dispositions de la délibération en les complétant pour les rendre compatibles avec les fonctionnalités de F.E.N.I.X.

Ainsi, le nouveau système prévoit deux modes de connexion en ligne :

- le guichet D.T.I. (*Direct Trader Interface*) qui consiste à la saisie des déclarations en douane sur Internet via un portail prévu à cet effet. La télé-déclaration prend la forme d'un formulaire rempli en ligne ;
- le guichet E.D.I. (*Échanges de Données Informatisé*) par lequel l'opérateur envoie directement sa télé-déclaration au service des douanes via son propre système informatique ou celui d'un prestataire de connexion. Cette télé-déclaration prend la forme d'un message électronique prédéfini.

La redevance de Participation Informatique Douanière (*P.I.D.*) est maintenue aux articles LP 10 et LP 11. Elle s'élève actuellement à 85 F CFP par article de la déclaration en douane. Comme à l'heure actuelle, cette redevance sera toujours recouvrée par le service des douanes. Son produit est affecté au service de l'informatique de la Polynésie française pour financer :

- le fonctionnement et la maintenance des matériels, des logiciels et du réseau F.E.N.I.X. ;
- les frais de renouvellement et de mise à niveau des matériels, du réseau et des équipements de F.E.N.I.X. pour leur adaptation aux évolutions technologiques ;
- les frais d'actualisation des logiciels d'application, des procédures, des bases de données et du tarif de F.E.N.I.X. ;
- les frais d'amélioration des fonctionnalités du système suite aux demandes dûment analysées.

La mise en place de F.E.N.I.X. entraîne des modifications de certains articles du code des douanes de Polynésie française. Ces modifications font l'objet de délibérations distinctes du présent texte.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Ronald TUMAHAI



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR DDI1600368LP)

portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 769 CM du 17 juin 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 6 juillet 2016 ;
 - Rapport n° 97-2016 du 8 juillet 2016 de Madame Armelle MERCERON et Monsieur Ronald TUMAHAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 juillet 2016 ;
-

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

Article LP 1.- Il est institué en Polynésie française un système d'information automatisé dématérialisé accessible en ligne, de conduite et mise en douane et de dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de la Polynésie française, dénommé Fenua Import Export (F.E.N.I.X.).

Article LP 2.- Dans les conditions fixées par arrêtés en conseil des ministres, les procédés techniques utilisés par le système F.E.N.I.X. garantissent :

- 1°) La fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique ;
- 2°) L'intégrité des documents adressés ;
- 3°) La sécurité et la confidentialité des échanges ;
- 4°) La conservation des transmissions ;
- 5°) La détermination de la date d'envoi et celle de réception par le destinataire.

Article LP 3.- Les procédés techniques, visés au précédent article, sont basés sur le Référentiel général de sécurité (RGS) et ses extensions ultérieures, pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le RGS se présente comme un guide de bonnes pratiques conformes à l'état de l'art, visant à garantir la sécurité des systèmes d'information des autorités administratives, dans le cadre du développement de téléservices et d'échanges électroniques entre l'administration et les usagers.

Il propose une méthodologie de responsabilisation des autorités vis-à-vis de leurs systèmes d'information à travers la démarche d'homologation.

Il comprend les règles permettant de garantir un niveau de sécurité des systèmes d'information adapté aux enjeux et risques liés à la cybersécurité.

Il intègre les principes et règles liés à :

- 1°) La description des étapes de la mise en conformité ;
- 2°) La cryptologie et à la protection des échanges électroniques ;
- 3°) La gestion des accusés d'enregistrement et des accusés de réception ;
- 4°) La qualification des produits de sécurité et des prestataires de services de confiance ;
- 5°) La validation des certificats de sécurité.

Article LP 4.- Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- 1°) « Système d'information », tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;
- 2°) « Téléservice », tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ;
- 3°) « Certificat électronique », des données sous forme électronique attestant du lien entre une autorité administrative ou un agent d'une autorité administrative et des éléments cryptographiques qui lui sont propres et qui sont utilisés par une fonction de sécurité assurant l'identification de cette autorité ou de cet agent dans un système d'information ;
- 4°) « Validation d'un certificat de sécurité », la procédure mise en place pour garantir que le certificat électronique d'un agent ou d'une autorité administrative a été délivré par une autorité administrative.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES FINALITÉS DU SYSTÈME F.E.N.I.X.

Article LP 5.- Conformément aux procédures définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes, F.E.N.I.X. permet :

- 1°) De réaliser à distance les formalités de dédouanement des marchandises ;
- 2°) D'accélérer le dédouanement des marchandises et leur mise à disposition sur le marché par le traitement automatisé des déclarations de douane ;
- 3°) De consulter à distance la réglementation douanière et la tarification à l'importation et à l'exportation ;
- 4°) De connaître, avant toute formalité, la nature, le taux et le montant des droits et taxes à payer.

Article LP 6.- F.E.N.I.X. permet de générer le document administratif unique polynésien ou « D.A.U.P. »

- 1°) Ce modèle de déclaration de douane est unique, s'applique dès la prise en charge des marchandises et quel que soit le régime douanier de placement des marchandises importées ou exportées ;
- 2°) Il utilise un mode d'identification propre à chaque régime douanier ;
- 3°) Il comporte 999 articles, au maximum ;
- 4°) La forme et les énonciations des déclarations sont conformes à la réglementation en vigueur.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit la forme du document administratif unique polynésien (D.A.U.P.), les énonciations qu'il doit contenir et les documents qui doivent lui être annexés.

CHAPITRE III - MOYENS MIS EN ŒUVRE

Article LP 7.- F.E.N.I.X est ouvert à tous les usagers sous réserve des conditions générales visées par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Article LP 8.- Les usagers visés à l'article LP 7 propriétaires des marchandises, n'ayant pas la qualité de commissionnaires en douane agréés, ont la possibilité d'utiliser F.E.N.I.X, à partir d'une Unité banalisée de dédouanement (U.B.D.) mise en place par le service des douanes et gérée par un organisme agréé par le Président de la Polynésie française. Cet organisme met, conventionnellement, à la disposition de l'utilisateur, les équipements banalisés.

Les règles de fonctionnement de l'Unité banalisée de dédouanement sont fixées par convention passée entre le service des douanes et le gestionnaire.

Le service des douanes peut créer et gérer en son sein une Unité banalisée de dédouanement.

Article LP 9.- Les conventions régies par la présente loi du pays ne confèrent ni au gestionnaire de l'Unité banalisée de dédouanement, ni aux usagers signataires visés à l'article LP 7, un quelconque droit de propriété sur le logiciel F.E.N.I.X. Leur forme et leur contenu sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- Il est institué au profit du budget de la Polynésie française une redevance dénommée « Participation informatique douanière » (P.I.D.).

La P.I.D contribue au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du système F.E.N.I.X.

Le montant de la P.I.D est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite maximale de 100 F CFP par article de la déclaration en douane validée par F.E.N.I.X. et enregistrée par le service des douanes.

Article LP 11.- 1° - La Participation informatique douanière (P.I.D.) est due par tout usager F.E.N.I.X.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles cette redevance est liquidée par le service des douanes ainsi que les modalités d'utilisation et d'affectation du produit des sommes versées par les usagers.

2° - La Participation informatique douanière est recouvrée par le comptable des douanes, comme en matière de douane.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION

Article LP 12.- Les règles d'accès réseau et d'utilisation de F.E.N.I.X sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, qui précise également les mentions de la convention passée entre les usagers visés à l'article LP 7 et le service des douanes.

Article LP 13.- La fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, prévu au point 1) de l'article LP 2 de la présente loi du pays, repose sur des critères prévues dans cette convention. Elle permet au ministre en charge des douanes d'autoriser l'authentification simple (identifiant et mot de passe) ou l'authentification forte (identifiant, mot de passe et certificat).

Article LP 14.- L'intégrité des documents, la sécurité et la confidentialité des échanges et la conservation des transmissions mentionnées à l'article LP 2 de la présente loi du pays, sont assurés par des procédés reposant sur l'utilisation de certificats électroniques. Le niveau de sécurité des certificats électroniques est précisé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 15.- La détermination de la date d'envoi et celle de réception par le destinataire mentionnée au point 5) de l'article LP 2 de la présente loi du pays, repose sur un système d'horodatage électronique dont les caractéristiques sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 16.- L'appréciation et le traitement des risques relatifs à la sécurité du système d'information F.E.N.I.X. s'appuient sur la méthode EBIOS (Expression des Besoins et Identification des Objectifs de Sécurité), en application de l'article LP 3. Elle permet de proposer les mesures adaptées pour répondre aux objectifs de sécurité évalués par le responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) du service de l'informatique de Polynésie française.

CHAPITRE V - FONCTIONS ASSURÉES PAR F.E.N.I.X.

Article LP 17.- F.E.N.I.X. archive :

- 1°) Tous les éléments actualisés nécessaires à l'accomplissement des opérations de douane ;
- 2°) Les déclarations de douane des usagers dont le dépôt est enregistré par le système ;
- 3°) Les informations nécessaires à l'élaboration des écritures comptables et des états statistiques.

Article LP 18.- F.E.N.I.X. assure le traitement automatisé :

- de la conduite et la mise en douane des marchandises ;
- des opérations d'entrée et de sortie des magasins et aires de dédouanement et des entrepôts sous douane ;
- des procédures et régimes économiques ;
- de l'application de la réglementation sur les flux à l'importation et l'exportation ;
- du calcul de l'assiette des droits et taxes ;
- des modes de règlement des droits et taxes de douane.

À cet effet, F.E.N.I.X. permet :

- de lister les documents exigibles en application de la réglementation douanière en vigueur ;
- le contrôle de la recevabilité des déclarations en douane ;
- la liquidation provisoire des droits et taxes exigibles ;
- de gérer les différents modes de paiement des droits et taxes et leur garantie ;
- de sélectionner les déclarations en circuit de contrôle ou en circuit d'admission pour conforme, en fonction de critères paramétrables ;
- de délivrer l'autorisation d'enlever la marchandise pour l'importation ou l'exportation, dès lors que les formalités exigées par le service sont accomplies et que les droits et taxes sont garantis, consignés ou payés ;
- d'établir des indicateurs d'activité et de performance ;
- la prise en charge des données nécessaires à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Article LP 19.- F.E.N.I.X. automatise le traitement des liquidations des droits et taxes de douanes, leurs modes d'acquittement et de garantie.

Les liquidations associées à une déclaration en détail F.E.N.I.X. sont calculées et mémorisées dans le système au moment de la validation de la déclaration en détail.

Les liquidations d'office, non associées à une déclaration en détail, sont saisies et intégrées dans F.E.N.I.X. par le comptable ou le service des douanes.

Les modes d'acquittement des droits et taxes sont automatisés conformément aux règles définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes.

Les modes de garantie des droits et taxes sont automatisés conformément aux règles définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes.

Les réductions d'écritures et les remboursements sont gérés dans F.E.N.I.X.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DU SERVICE DES DOUANES ET DES USAGERS

Article LP 20.- Le service des douanes, en liaison avec le service de l'informatique de Polynésie française, prend les dispositions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement 24h/24h et 365 jours par an, le matériel et le logiciel F.E.N.I.X.

Article LP 21.- En cas d'indisponibilité de longue durée du système, le chef du service des douanes décide la mise en place d'une procédure de secours, dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 22.- Le document administratif unique polynésien doit être déposé au bureau de douane compétent, quel que soit son statut après son enregistrement et sa validation dans F.E.N.I.X., dans les délais impartis par la réglementation en vigueur.

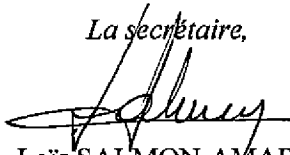
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article LP 23.- La présente loi du pays est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés pris en conseil des ministres pour son application. À cette date, toutes les formalités de dédouanement seront effectuées par l'intermédiaire de F.E.N.I.X.

Article LP 24.- La délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous Unix (S.O.F.I.X.) d'un système de dédouanement dématérialisé est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

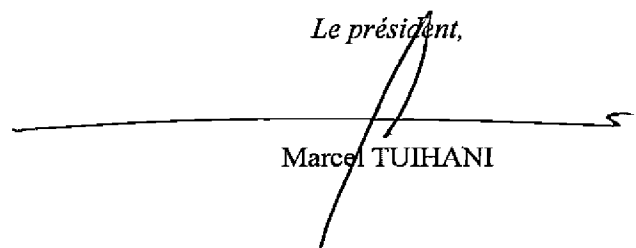
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 juillet 2016

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI